



La Grèce est condamnée à payer une somme forfaitaire de 5,5 millions d'euros et une astreinte de plus de 4 millions d'euros par semestre de retard pour ne pas avoir récupéré les aides d'État octroyées à Larco

La Cour avait une première fois constaté le manquement de la Grèce dans un arrêt rendu en 2017

Larco General Mining & Metallurgical Company SA (ci-après « Larco ») est une entreprise minière et métallurgique grecque spécialisée dans l'extraction et la transformation du minerai de latérite, l'extraction de lignite et la production de ferronickel.

En mars 2013, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen en ce qui concerne diverses aides octroyées par la Grèce en faveur de Larco, notamment des garanties de l'État accordées pour les années 2008, 2010 et 2011, ainsi qu'une augmentation de capital en 2009. En mars 2014, elle a décidé ¹ que ces aides étaient illégales et incompatibles avec le marché intérieur et qu'elles devaient être récupérées.

Entre-temps, la Grèce avait informé la Commission de son intention de vendre certains actifs de Larco par deux appels d'offres distincts. À l'issue des deux procédures d'appels d'offres et indépendamment de leurs résultats, Larco serait mise en faillite conformément à la législation nationale et ses actifs restants seraient vendus dans le cadre de la procédure de liquidation. La Commission a estimé, d'une part, que cette vente ne constituait pas une aide d'État et, d'autre part, que la récupération des aides en cause ne sera pas transférée aux nouveaux propriétaires de ces actifs.

Estimant que la Grèce ne s'était pas conformée aux obligations qui lui incombaient en vertu de la décision de 2014, la Commission a introduit en 2016 **un premier recours en manquement** contre cet État membre devant la Cour de justice. **Par un arrêt du 9 novembre 2017 ², la Cour a jugé que la Grèce avait manqué à ses obligations de récupération des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.**

Considérant que la Grèce ne s'était toujours pas conformée à cet arrêt, la Commission a introduit le 29 janvier 2020 **le présent recours en manquement**. Dans le cadre de ce second recours, elle a demandé à la Cour de condamner cet État membre au versement d'une somme forfaitaire ainsi que d'une astreinte.

En février 2020, la Grèce a ensuite prévu, en raison des difficultés financières de Larco, de placer cette entreprise sous un régime d'administration spéciale ³. Selon la Commission, la Grèce n'aurait adopté de mesures en vue de la récupération des aides en cause qu'après le 29 janvier 2020, date

¹ Décision 2014/539/UE de la Commission, du 27 mars 2014, concernant l'aide d'État SA.34572 (13/C) (ex 13/NN) accordée par la Grèce à Larco General Mining & Metallurgical Company SA (JO 2014, L 254, p. 24). Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Tribunal du 1^{er} février 2018, Larko/Commission, [T-423/14](#). Toutefois, par son arrêt du 26 mars 2018, la Cour a annulé partiellement la décision du Tribunal, [C-244/18 P](#). Cette affaire qui a été renvoyée devant le Tribunal est pendante (T-423/14 RENV).

² Arrêt de la Cour du 9 novembre 2017, Commission/Grèce, [C-481/16](#).

³ Il s'agit d'une procédure d'insolvabilité spécifique, dans le cadre de laquelle l'administrateur spécial procède rapidement à la vente des actifs de l'entreprise concernée et organise une procédure d'appel d'offres public afin d'éviter une dépréciation des actifs. L'inscription au tableau des créances est effectuée non pas avant la liquidation de l'entreprise, mais après la vente de ses actifs.

d'introduction du second recours en manquement de la Commission. En outre, selon cette dernière, le manquement a perduré à la date de l'examen des faits par la Cour.

Par arrêt de ce jour, la Cour constate, d'une part, que **la Grèce a manqué à son obligation de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de 2017 à la date du 25 mars 2019** (expiration du délai fixé par la Commission dans sa lettre de mise en demeure) et, d'autre part, que **le manquement a perduré jusqu'à l'examen des faits de l'espèce par la Cour**.

À titre liminaire, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'État membre destinataire d'une décision de la Commission l'obligeant à récupérer des aides illégales déclarées incompatibles avec le marché intérieur est tenu de prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution de cette décision. Il doit parvenir à un recouvrement effectif des sommes dues afin d'éliminer la distorsion de concurrence causée par l'avantage concurrentiel procuré par ces aides. Le fait qu'une entreprise soit en difficulté ou en faillite n'affecte pas l'obligation de récupération des aides illégalement versées. L'élimination de la distorsion de concurrence résultant desdites aides peut être accomplie, en principe, dans le cadre de la procédure de faillite, par l'inscription au tableau des créances de celle relative à la restitution des aides en cause. Toutefois, une telle inscription ne permet de satisfaire à cette obligation que si, dans le cas où les autorités ne pourraient récupérer l'intégralité du montant des aides, la procédure de faillite aboutit à la cessation définitive de l'activité de l'entreprise bénéficiaire des aides. Dès lors, la cessation définitive des activités de l'entreprise bénéficiaire d'une aide d'État ne s'impose que dans le cas où la récupération de l'intégralité du montant de l'aide reste impossible au cours de la procédure de faillite.

En l'occurrence, la Cour souligne que des mesures prises aux fins de la récupération des aides en question n'ont été adoptées par la Grèce **qu'après le 29 janvier 2020**, date d'introduction du présent recours. Le placement de Larco sous le régime d'administration spéciale a été effectué en février 2020, soit presque un an après l'expiration du délai fixé par la Commission. Par ailleurs, en mars 2020, celle-ci a invité Larco à verser le montant des aides en cause et, en mai 2020, elle a ordonné la récupération du montant total de ces aides. En outre, la Cour constate que le manquement a perduré à la date de l'examen des faits.

Dans ces conditions, la Cour estime approprié d'infliger à la Grèce **des sanctions pécuniaires sous la forme d'une astreinte semestrielle** imposée afin d'assurer l'exécution complète de l'arrêt de 2017 et de permettre à la Commission d'apprécier l'avancement des mesures d'exécution de cet arrêt. Elle considère en outre nécessaire d'imposer **une somme forfaitaire** en tant que mesure dissuasive visant à **éviter la répétition future** d'infractions analogues au droit de l'Union.

Aux fins de la fixation du montant des sanctions, la Cour prend en considération la gravité de l'infraction, sa durée et la capacité de paiement de l'État membre concerné. S'agissant de la **gravité de l'infraction**, la Cour souligne **le caractère fondamental des dispositions du traité en matière d'aides d'État** ainsi que **le caractère substantiel du montant de l'aide non récupérée** (qui s'élevait, au 14 mai 2020, à 160 millions d'euros) et le fait que **le marché du ferronickel est transfrontalier**. La Cour constate aussi **le caractère répété du comportement infractionnel** de la Grèce dans le domaine des aides d'État⁴. Concernant la **durée de l'infraction**, celle-ci est **considérable** : plus de quatre ans depuis le premier arrêt de la Cour. Aux fins de l'appréciation de **la capacité de paiement** de la Grèce, la Cour se fonde sur le produit intérieur brut (PIB) de celle-ci en tant que facteur prédominant. En outre, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du poids institutionnel exprimé par le nombre de voix dont cet État membre dispose au sein du Parlement européen aux fins de la fixation de sanctions suffisamment dissuasives et proportionnées.

⁴ Entre autres, la Grèce a été condamnée, d'une part, dans le cadre de recours en vertu de l'article 108, paragraphe 2, TFUE pour défaut de mise en œuvre de décisions de récupération d'aides, dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 1^{er} mars 2012, Commission/Grèce, [C-354/10](#) ; du 28 juin 2012, Commission/Grèce, [C-485/10](#) ; du 17 octobre 2013, Commission/Grèce, [C-263/12](#), et du 17 janvier 2018, Commission/Grèce, [C-363/16](#), ainsi que, d'autre part, dans le cadre de recours en vertu de l'article 228, paragraphe 2, troisième alinéa, CE dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 7 juillet 2009, Commission/Grèce, [C-369/07](#) (voir le CP n° [59/09](#)).

Par conséquent, la Cour condamne la Grèce à verser au budget de l'Union **une somme forfaitaire de 5 500 000 euros ainsi qu'une astreinte de 4 368 000 euros par semestre** de retard dans l'application des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2017, à compter de ce jour.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.